

>> MAISON DE L'ARCHITECTURE DE HAUTE-NORMANDIE

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CREATION ET APPELLATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. Cette association aura pour appellation :

« MAISON DE L'ARCHITECTURE DE HAUTE-NORMANDIE »

Article 2 - OBJET

L'association a deux objectifs :

A - promouvoir l'architecture comme activité d'intérêt public.

- inspirer et promouvoir auprès des collectivités ou des particuliers toutes mesures propres à faciliter la compréhension de l'architecture
- susciter et réaliser toutes actions de nature à développer l'intérêt des usagers publics et privés pour l'architecture.
- promouvoir la création architecturale et illustrer l'intervention de l'architecte dans le monde contemporain
- prendre ou faire prendre en ces domaines toutes initiatives permettant de mettre leurs résultats à la disposition du public.
- élargir le champ d'intervention des architectes pour tenir compte des réalités économiques.

B - initier en Haute-Normandie les actions de formation et de promotion sociale et animer

- l'Education permanente en architecture
- la formation professionnelle continue des architectes
- la formation professionnelle continue
- la promotion sociale des collaborateurs salariés d'architectes
- négocier les conventions et les plans de formation avec la Région, les départements et les collectivités locales.

Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à la Maison de l'Architecture 111, boulevard de l'Yser, 76000 ROUEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Cette modification devra être ratifiée par l'Assemblée Générale

Article 4 - DUREE

Il n'est pas fixé de limite à la durée de vie de l'association.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- *de membres*, qui s'acquittent d'une cotisation et dont le montant annuel est fixé chaque année par le bureau, comprend les membres du Conseil de l'Ordre des Architectes de Haute-Normandie.

- *de membres d'honneur* : personnes physiques ou morales qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés à l'association.

A ce titre, ils sont dispensés de cotisations.

Article 6 - ADMISSION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'association, les nouveaux membres devront être agréés par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission lors de chacune des réunions.

Article 7 - DEMISSION, EXCLUSION,

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au Président du Conseil d'Administration.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation annuelle ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité à fournir ses explications.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres, dont la moitié au moins seront architectes inscrits à l'Ordre.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration s'organise en bureau exécutif qui comprend au minimum :

- un président qui est élu parmi les membres du Conseil d'Administration. Il doit être architecte inscrit à l'Ordre ou architecte honoraire
- trois vice-présidents, dont deux au moins devront être architectes
- un secrétaire
- un trésorier

Article 9 - INDISPONIBILITE

Si le Président est dans l'impossibilité d'exercer son mandat pour une durée de plus de 6 mois, il sera pourvu à son remplacement par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si un membre du Bureau se trouve dans la même impossibilité, il sera pourvu à son remplacement par le Président.

Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre l'association et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Président pour l'ouverture et le fonctionnement du compte bancaire et l'attribution de délégation de signature.

Article 11 - COMITES DE PROGRAMMES

Pour mener à bien les tâches dont il a la charge, le Conseil d'Administration peut constituer des comités de programmes.

Les comités de programmes se composent du Bureau et de personnes choisies par celui-ci parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux. Ces dernières sont désignées pour une période d'un an renouvelable.

Les comités de programmes ont pour rôle de définir et proposer au Conseil d'Administration les orientations générales de l'association, de déterminer les objectifs prioritaires et de coordonner les actions à conduire par l'association.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation écrite et nominative du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés (moitié plus une voix) dès que un tiers des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'association peut être détenteur au maximum de cinq pouvoirs. Chaque membre élu ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre élu.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution ou encore sa fusion avec une autre association ayant le même but.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés (moitié plus une voix) dès que un tiers des membres sont présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante

Article 14 - VOTES

Les votes en assemblée générale ou en Conseil auront lieu à bulletin secret sur la demande d'un seul des membres.

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi sur simple décision du Bureau. Il devra le faire approuver lors de l'assemblée générale qui suivra cette décision.

Ce règlement éventuel fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration.

Le texte de la modification proposée est joint à la convocation, laquelle ne peut être faite moins de deux mois d'avance.

L'initiative de la modification appartient au Conseil d'Administration.

La dissolution ne peut être prononcée que par la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de disposition statutaire suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres actifs fixées par le Conseil d'Administration.
- des dons et legs
- des subventions publiques au privées
- de toutes autres recettes.

Article 18 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il doit être justifié chaque année à l'assemblée générale l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 19 - ENGAGEMENT DES DEPENSES

Les engagements de dépenses ne pourront être pris que par le Bureau à partir de projets de budget comportant la justification des recettes équilibrant les dépenses projetées.

Les règlements des dépenses seront effectués à partir d'un compte bancaire ou postal au nom de l'association.

Tout règlement devra être signé soit par le Trésorier soit par le Président par application des termes de l'article 10.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Françis ZACAHARIASEN
Vice-président

Pascal VICTOR
Président